



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint-Cyr-l'École (78) arrêté le 14 décembre 2016**

n°MRAe 2017-24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 22 mars 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Saint-Cyr-l'École arrêté le 14 décembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte et Paul Arnould.

Était également présente sans voix délibérative : Judith Raoul-Duval (suppléante).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Nicole Gontier.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Cyr-l'École, le dossier ayant été reçu le 28 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 5 janvier 2017, et a pris en compte sa réponse en date du 10 janvier 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-l'École a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°78-008-2016 du 22 mars 2016.

Le rapport de présentation répond partiellement aux exigences du code de l'urbanisme et doit être complété, avant l'enquête publique, par un résumé non technique.

Sa qualité de présentation est à souligner. Il appelle toutefois dans son contenu des observations justifiant des améliorations. Son illustration par des cartes pourrait être améliorée et des redondances rendent sa consultation parfois complexe.

La commune est concernée par des enjeux environnementaux prégnants, avec notamment :

- la contribution du PLU de Saint-Cyr-l'École, via la densification de l'occupation humaine, à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des terres naturelles, agricoles ou forestières,
- le patrimoine naturel et historique et le paysage avec la présence sur le territoire communal de nombreux monuments et ensembles monumentaux pour lesquels des protections réglementaires ont été instaurées, au nord du territoire, du site classé de la Plaine de Versailles, et au sud les forêts domaniales de Bois d'Arcy et de Versailles.
- les risques naturels de mouvement de terrain en raison des sols argileux,
- les nuisances sonores et la pollution atmosphérique liées aux infrastructures de transport (voies ferrées, voies routières, aéroport),

Le projet de PLU révisé de Saint-Cyr-l'École prévoit notamment :

- d'augmenter en centre-ville la densité des constructions le long des principales voies routières de la commune ;
- de poursuivre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard, à vocation mixte (résidentielle et économique) nécessitant en particulier la création d'une voie routière en lieu et place d'un chemin rural existant dans le secteur de la Ratelle ;
- de permettre des opérations de construction à vocation mixte sur un secteur appartenant à la société Aéroports de Paris (ADP) à proximité de l'aéroport ;
- d'assurer le renouvellement urbain du secteur de l'îlot Semard, situé à proximité de la gare ferroviaire du réseau express régional, et du secteur situé à proximité de la future gare du projet de tram-train de la « Tangentielle Ouest » ;
- de créer une nouvelle zone d'activités au nord du territoire communal ;
- de permettre la réalisation d'un espace de loisirs sur le secteur agricole dit de la Ratelle.

Ces projets doivent permettre d'atteindre l'objectif d'une croissance démographique de 4 000 habitants pour porter la population communale à 22 000 habitants à l'horizon 2030 et d'assurer le développement d'activités économiques et de commerces de proximité sur le territoire.

La MRAe note le caractère généralement sommaire de l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine. L'avis ci-après comporte des observations détaillées sur l'évaluation environnementale et sur le projet de PLU lui-même, qui portent notamment sur les points suivants :

- le paysage et le patrimoine : la MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences pour évaluer l'impact des développements prévus dans le secteur ADP et dans la zone d'activités économiques prévue au Nord (Portes de Saint-Cyr) sur les vues lointaines (plaine de Versailles), les points de vue à protéger et sur les perspectives d'intérêt patrimonial (Ecole Militaire) ;
- les zones humides : la MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de la voie routière à créer dans le secteur de « la Ratelle » et de mettre en cohérence les mesures retenues pour éviter ou réduire les impacts de la zone d'activité des Portes de Saint-Cyr ;
- consommation d'espace : la MRAe recommande de clarifier dans le rapport de présentation ce qui, dans les secteurs de projet, indépendamment de ce que permettait le PLU en vigueur, relève de l'extension urbaine sur des espaces naturels ou agricoles et ce qui relève du renouvellement urbain ;
- les nuisances : la MRAe recommande de compléter l'état initial et l'analyse des incidences sur le bruit et la qualité de l'air dans les secteurs densifiés, dans les nouveaux quartiers d'habitation et de mieux justifier l'orientation du PLU de densifier l'habitat préférentiellement le long des axes de circulation. Elle recommande également de préciser les conditions de desserte en bus, à pied et à vélo de la gare du RER et de la future gare du tram-train, et de conditionner la densification de certains projets des quartiers desservis par la future gare à la mise en service de cette dernière ;
- Natura 2000 : il convient de procéder à l'analyse prescrite par le code de l'urbanisme en établissant que le projet de PLU de Saint-Cyr-l'École n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-l'École a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°78-008-2016 du 22 mars 2016. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé humaine liés :

- à l'augmentation de la densité des constructions prévue par renouvellement urbain le long des axes du réseau routier structurant (en particulier sur les routes RD10 et RD11 classées en catégories 2 ou 3 par l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre) ;
- à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard (ancien site militaire) et du secteur appartenant à la société ADP au voisinage de l'aérodrome, totalisant 27 hectares actuellement en friche, et destinés à accueillir logements, commerces et activités ;
- à la création d'une nouvelle zone d'activités au nord du territoire communal (« Portes de Saint-Cyr » sur 9 ha de parcelles agricoles le long de la RD 7, en zone à urbaniser à court terme dans le PLU en vigueur) ;
- à la réalisation d'un « espace paysager et de loisirs », d'un parking et d'une voie routière desservant la ZAC Charles Renard sur le site naturel dit de « la Ratelle » ;
- aux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les secteurs voués à évoluer, qui sont : le patrimoine et le paysage avec la présence de nombreuses protections liées aux monuments et ensembles monumentaux (école militaire, grand parc du château de Versailles) et au site classé de la Plaine de Versailles, les risques naturels de mouvement de terrain en raison des sols argileux, l'existence de ressources minérales disponibles identifiées dans le schéma départemental des carrières, et la qualité de l'air (la commune étant située dans la zone sensible pour l'air).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Saint-Cyr-l'École arrêté par le conseil municipal par délibération du 14 décembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Saint-Cyr-l'École ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Saint-Cyr-l'École et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Saint-Cyr-l'École, via la densification de l'occupation humaine, à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;

- la préservation du patrimoine historique et naturel ainsi que du paysage, avec la présence de nombreuses protections liées aux monuments et ensembles monumentaux et, au nord du territoire, du site classé de la Plaine de Versailles, ainsi qu'au sud de deux forêts domaniales ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique liées aux infrastructures de transport (voies ferrées, voies routières, aéroport) ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Principales options du PLU

Le projet de PLU révisé de Saint-Cyr-l'École prévoit notamment :

- d'augmenter la densité des constructions le long des principales voies routières de la commune (augmentation des hauteurs maximales dans les zones UAa et Uas) ;
- de poursuivre au nord de l'ancienne école militaire l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard, à vocation mixte (résidentielle et économique) (OAP n°5) nécessitant en particulier la création d'une voie routière en lieu et place d'un chemin rural existant sur le site de la Ratelle ;
- de permettre des opérations de construction à vocation mixte sur un secteur appartenant à la société Aéroports de Paris (ADP) au sud de l'aéroport (OAP n° 2) ;
- d'assurer le renouvellement urbain du secteur de l'îlot Semard, situé à proximité de la gare ferroviaire du réseau express régional, ainsi que du secteur situé à proximité de la future gare du projet de tram-train de la « Tangentielle Ouest » (ancienne voie de Grande Ceinture) ;
- de créer une nouvelle zone d'activités « les Portes de Saint Cyr » au nord-est de l'aéroport (OAP n°3) ;
- de permettre la réalisation d'un espace de loisirs sur le secteur agricole dit de la Ratelle.

Ces projets doivent permettre d'atteindre l'objectif d'une croissance démographique de 4 000 habitants pour porter la population communale à 22 000 habitants à l'horizon 2030, et d'assurer le développement d'activités économiques ainsi que de commerces de proximité sur le territoire communal.

Par rapport au PLU en vigueur, la surface cumulée des zones agricoles et naturelles varie peu (passant de 194 à 196 ha sur un total de 512 ha). La principale évolution du zonage porte sur l'ouverture immédiate à l'urbanisation de zones d'extension prévues à terme par l'ancien PLU (réduction des zones AU de 25 à 7ha).



Mode d'occupation des sols (IAU 2012)



GEOPORTAIL



Localisation des OAP (les OAP 5, 2 et 3 sont les plus grandes, de l'ouest vers l'est)

3.2 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le rapport de présentation du projet de PLU ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus

par le code de l'urbanisme¹ avec notamment l'absence d'un résumé non technique,

Le rapport présenté comprend quatre volets :

1. diagnostic ;
2. état initial de l'environnement ;
3. justification des choix ;
4. évaluation environnementale.

Ce dernier volet comprend :

1. après une synthèse des éléments des volets précédents de nature à alimenter les choix du PLU (y compris l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, ainsi que les tendances d'évolution de la situation environnementale) ÷
2. l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, (justification des orientations retenues dans le PADD, incidences du projet de PLU sur la consommation d'espace, choix du PLU au regard de leurs impacts sur l'environnement et sur la santé humaine, analyse du zonage et du règlement, analyse des zones susceptibles d'être affectées de manière notable, ...) ;
3. l'analyse du PADD au regard des enjeux de l'environnement ;
4. les mesures « envisagées » pour éviter, réduire, et compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU ;
5. les indicateurs de suivi ;

tous éléments qui sont attendus pour un PLU soumis à évaluation environnementale.

3.3 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.3.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment le projet de PLU est articulé avec ces planifications, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Saint-Cyr-l'École doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le plan local de déplacements (PLD) de la région de Versailles datant de janvier 2011 ;
- le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de Versailles Grand Parc 2012-2017 adopté en février 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

¹Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 sur une partie de son territoire ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé en décembre 2015.

Il devra en outre être compatible avec le SAGE de la Bièvre, en cours d'approbation et qui concerne la partie sud du territoire communal.

Le PLU de Saint-Cyr-l'École doit également prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France approuvé le 14 décembre 2012 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École, qui se trouve sur le territoire communal ;
- le schéma départemental des carrières (SDC) des Yvelines approuvé le 22 novembre 2013.

La cohérence entre le PLU et d'autres documents est également souhaitable, notamment avec le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain par tassement différentiel (PPRn) approuvé le 21 juin 2012.

L'étude de cette articulation est présentée dans le volet 3 « justifications » du rapport de présentation aux pages 6 et suivantes. Elle décrit, pour chaque planification, les principales dispositions à prendre en compte ou avec lesquelles le PLU doit être compatible, et présente quelques éléments de sa prise en compte par le PLU.

Le volet 4 « évaluation environnementale » comporte également dans son premier chapitre un tableau de synthèse de ces documents de planification (pages 13-15) ainsi qu'une explication de la façon dont le projet de PLU traduit l'articulation avec ces planifications. La MRAe souligne la clarté et la pertinence de ce choix de présentation.

En outre, le volet 1 « diagnostic » comporte un chapitre 3 relatif au « *positionnement régional [de la commune] à l'horizon 2030* », qui présente les objectifs qui engagent la commune à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale) et présente également et pour certains de manière très détaillée, les différentes planifications, dont celles ayant trait à des enjeux environnementaux.

Ces différentes parties du rapport de présentation comportent des redondances rendant sa lecture complexe, mais globalement ces informations sont intéressantes pour replacer le document d'urbanisme dans son contexte. Elles répondent de manière satisfaisante aux attentes du code de l'urbanisme en la matière.

La MRAe note que le contrat de développement territorial (CDT) « Versailles / Saint-Quentin-en-Yvelines / Vélizy », qui concerne la commune de Saint-Cyr-l'École, est évoqué dans le seul volet « diagnostic ». Les projets qui y sont décrits se retrouvent cependant dans les autres volets du rapport pour ce qui concerne les perspectives d'évolution de l'environnement.

Concernant l'articulation avec le SDRIF, la MRAe aurait attendu que le rapport indique de manière plus explicite et chiffrée la compatibilité du PLU avec les objectifs régionaux de consommation « économe » des espaces ouverts.

Le rapport de présentation explicite avec un bon niveau de détail le potentiel d'urbanisation permis par le SDRIF (volet 3 « justifications »), mais n'étudie, dans volet 4 « évaluation environnementale », la compatibilité du PLU vis-à-vis de ce document de planification régional, qu'avec ses « orientations environnementales » (comprenant notamment la préservation des espaces agricoles et naturels et des continuités écologiques d'intérêt régional).

La MRAe note que le rapport indique que l'aménagement des secteurs appartenant à ADP constitue une l'urbanisation « au sens strict » mais pas au « sens large »² car ces espaces sont déjà urbanisés au sens large (dans la catégorie des espaces à dominante imperméabilisée sont citées les installations aéroportuaires). Or, il est par ailleurs indiqué que « les emprises de l'aérodrome ne sont pas imperméabilisées », ce qui conduirait *a priori* à ne pas les considérer comme des espaces actuellement urbanisés au sens large au sens du SDRIF. Une clarification paraît nécessaire. Il en va de même pour les terrains sur lesquels est projetée la zone d'activités de la Porte de Saint-Cyr dont la physionomie sur les photos aériennes reproduites est celle d'espaces naturels.

La MRAe recommande de renforcer dans le rapport de présentation l'analyse de la mobilisation du potentiel d'urbanisation permis par le SDRIF, en explicitant, secteur par secteur, indépendamment des orientations du PLU en vigueur, les surfaces qui relèvent du renouvellement d'espaces déjà urbanisés et celles qui relèvent de l'extension urbaine sur des espaces agricoles ou naturels.

Concernant le schéma départemental des carrières (SDC), le volet « état initial de l'environnement »³ doit être complété, car, selon le SDC, le territoire de Saint-Cyr-l'École possède des gisements de matériaux disponibles (après prise en compte des « contraintes de fait » et des « protections environnementales fortes ») alors qu'il convient de prendre en compte le SDC dans le projet de PLU.

La MRAe recommande, pour présenter en compte le schéma départemental des carrières (SDC), de présenter dans l'état initial les gisements de matériaux disponibles sur la commune, puis de justifier l'interdiction par le PLU de toute carrière sur le territoire communal.

3.3.2 État initial de l'environnement

Observations générales

Les volets 1 « diagnostic » et 2 « état initial de l'environnement » abordent les thématiques concernant les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et permettent d'appréhender de manière globale ses caractéristiques. Chaque chapitre thématique est l'occasion d'évoquer les planifications de rang supérieur qui fournissent des données utiles à la caractérisation des enjeux (SRCE pour la trame verte et bleue, les SAGE pour les zones humides et l'assainissement, PPRn pour les risques de mouvement de terrain, etc.) et s'achève par une synthèse de ces enjeux à l'échelle de la commune. Ces parties du rapport de présentation comportent des analyses de nature à alimenter les choix du PLU et semblent utilement mobiliser un point de vue extérieur sur le territoire.

²Le rapport de présentation rappelle les définitions de l'espace urbanisé au sens du SDRIF en page 8 du volet 3 « justifications »

³Les volets « évaluation environnementale » et « justifications » mentionnent le SDC seulement pour constater qu'aucune carrière en activité ou en projet n'est recensée sur la commune.

D'une manière générale, la MRAe recommande de compléter les volets 1 et 2 du rapport de présentation avec des cartes plus détaillées et permettant de repérer les éléments évoqués dans le texte.

Cette remarque générale est notamment valable pour ce qui concerne la trame verte et bleue⁴ du territoire, dont différents éléments sont cités (« ru des Prés Seigneurs », « Bois Cassé », etc.) sans que le lecteur puisse visualiser la trame qu'ils constituent. La carte de l'occupation des sols ECOMOS⁵ de la page 16 du volet 2 est en effet dénuée des toponymes cités, et les cartes extraites des éléments cartographiques à pertinence régionale du SDRIF et du SRCE aux pages 26 et 27 ne présentent pas la trame verte et bleue locale.

Par ailleurs, le volet 4 « évaluation environnementale » reprend les différents enjeux environnementaux⁶ et qualifie pour chacun le niveau (faible, moyen, fort) qu'il représente pour les projets communaux au regard des « leviers d'action du PLU » (ce qui, même si ce n'est pas explicitement précisé, s'apparente à la susceptibilité d'incidences notables du projet de PLU). La MRAe apprécie cette hiérarchisation des enjeux, cohérente avec l'analyse de l'état initial de l'environnement (volet 2) et l'analyse des incidences. Il serait néanmoins utile d'expliquer la signification et le mode de détermination de ces niveaux d'enjeu. Il serait également intéressant d'y adjoindre une carte (sur le modèle de la carte de synthèse des risques et nuisances, page 72 de l'état initial de l'environnement, ou celle des éléments relatifs au paysage de la page 99) permettant de localiser les secteurs où des enjeux pour l'environnement ou pour la santé humaine sont présents, avec si possible leur niveau.

Paysage et structure urbaine

Le diagnostic (volet 1) et l'état initial de l'environnement (volet 2) comportent des analyses précises et intéressantes de la structure urbaine de Saint-Cyr-l'École, et mettent en évidence la prédominance de coupures et enclaves liées aux infrastructures de transport, au relief (qui isole le plateau urbanisé, au sud, de la plaine agricole au nord) et au bâti (enclave formée par l'ancienne école militaire⁷, murs du parc de Versailles formant la frontière avec la commune de Versailles). Le chapitre dédié au paysage (volet 2 p 75 et suivantes) comporte des informations sur les entités paysagères qui forment le territoire communal, les périmètres de protection réglementaires (sites classés et inscrits, monuments et ensembles monumentaux), les points de vue remarquables et les perspectives à préserver (en particulier celles depuis le site de l'ancienne école militaire) ainsi que les éléments du patrimoine naturel qui le structurent (notamment les alignements d'arbres identifiés).

4 La trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. La trame est identifiée au niveau régional par le SRCE et au niveau local par le PLU.

5 Ecomos est une base de données (publiée par NATUREPARIF et l'IAU-idF) qui cartographie de manière détaillée les milieux naturels en Île-de-France : l'ensemble des postes " naturels " du mode d'occupation des sols (MOS) a été réinterprété pour constituer 148 postes. Ecomos 2008 résulte de l'analyse de photographies aériennes (2008 -2009).

6 Les principaux enjeux identifiés par la MRAe au § 2 sont repris

7 Actuel lycée militaire

Risques naturels, sous-sol

Concernant les risques naturels, le rapport met en évidence des secteurs soumis à un aléa fort de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, particulièrement au niveau des coteaux (page 50 du volet 2).

La partie relative à l'hydrogéologie comporte une carte illustrant la perméabilité des sols, et une analyse liant cette perméabilité à la vulnérabilité des masses d'eau souterraines, à souligner.

Biodiversité

Concernant les milieux naturels et les continuités écologiques, les analyses (notamment celles relatives à la déclinaison locale du SRCE en page 25 du volet 2) gagneraient, comme indiqué précédemment à être accompagnées d'une carte permettant de repérer les toponymes cités.

La MRAe note avec intérêt la présence d'analyses de terrain floristiques et pédologiques réalisées pour vérifier la présence de zones humides sur le site de « la Ratelle », qui précisent, pour ce site, les enveloppes d'alerte de la DRIEE et le recensement du SAGE de la Mauldre. Le rapport montre que le secteur est constitué de zones humides sur une partie de sa surface, et ce en dépit d'un merlon qui a été mis en place sur son périmètre et peut altérer leur fonctionnement.

La carte issue du SAGE de la Mauldre (page 19) montre qu'un autre site de projet (zone d'activités « Portes de Saint-Cyr ») est également concerné par une zone humide qui présente une valeur pour la biodiversité et pour une ressource en eau qui connaît des risques de tarissement.

Le volet 2 souligne à juste titre la richesse botanique du « Bois Cassé » en forêt domaniale de Bois d'Arcy identifiée par une ZNIEFF de type 1⁸ (avec notamment la présence de myrtilliers)

Nuisances sonores

Concernant le bruit des infrastructures, le diagnostic et l'état initial de l'environnement présentent le classement sonore des infrastructures de transport terrestre par arrêté préfectoral. L'état initial de l'environnement présente page 66 deux cartes de bruit par mode de transport terrestre⁹, c'est-à-dire non cumulées, qui montrent l'importance de l'enjeu de limitation de l'exposition au bruit de l'autoroute A12 et des autres voies de transport (dont la voie SNCF Paris-Brest) .

Il aurait été intéressant que la carte de synthèse des « risques et nuisances » de la page 72 fasse

8 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Pour ce qui concerne la présente ZNIEFF, de par sa topographie (altitude plus élevée qu'aux environs) et son exposition, ce massif forestier présente une influence submontagnarde, plus particulièrement marquée sur les coteaux exposés au nord. Certaines espèces témoignent de ce caractère (*Ulmus montana*, *Arctium nemorosum*, ...). Sept espèces végétales déterminantes sont recensées dont *Epipactis purpurata* (protégée en Île-de-France).

9 La carte relative au bruit ferroviaire est d'ailleurs le seul indice du rapport permettant de repérer « l'ancienne voie ferrée » (ou « voie ferrée non utilisée ») à laquelle il est souvent fait référence dans le texte du rapport de présentation. Il s'agit de l'ancienne voie de Grande Ceinture dont le tracé est largement repris par le projet de tram-train TGO.

également apparaît le PEB de l'aérodrome.

En tout état de cause, la MRAe regrette que des mesures *in situ* n'aient pas été effectuées dans les secteurs de projets pour caractériser plus précisément l'enjeu d'exposition de la population aux nuisances sonores.

Qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, l'enjeu sanitaire est présenté de manière générale sur la région avec des données de 2000 à 2012 (page 69 du volet 2), la seule « accroche » avec le territoire du PLU étant l'indice ATMO de 2014, fondé sur des données Airparif de la station voisine de Versailles, qui permet caractériser de manière simple et globale la qualité de l'air d'une agglomération urbaine. Il conviendrait *a minima* de justifier l'emploi de données aussi anciennes et globales, et si possible de produire des données localisées compte tenu de l'importance de cet enjeu, et en tout état de cause de présenter les secteurs de la commune les plus exposés à la pollution due aux transports et aux autres sources de pollution éventuelles du territoire. Cette attente est d'autant plus forte que Saint-Cyr-l'École se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France (définie par le SRCAE), caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites des polluants tels que le dioxyde d'azote et les particules fines.

Le diagnostic (volet 1) comporte une analyse sommaire des déplacements des habitants de la commune en 2011, présentée page 33. Il en ressort que 68,2 % de la population ayant un emploi travaille en dehors du territoire communal, et que la part modale de la voiture représentait 52 % des déplacements domicile-travail.

La MRAe recommande de présenter les données existantes de trafic (débit des axes routiers, fréquentation des transports collectifs) et de comportement de mobilité (par exemple à partir de l'enquête globale transport), permettant d'appréhender plus finement les enjeux sanitaires liés aux émissions de bruit et de polluants atmosphériques dus aux déplacements.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Le rapport de présentation évoque explicitement les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU dans le volet « évaluation environnementale » p 29. Cette partie est fondée sur des informations présentées dans le rapport sur l'état de l'environnement, par exemple concernant les perspectives d'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire ou les tendances passées quant aux milieux humides, ainsi que de manière sommaire, les incidences prévisibles des actions engagées ou autorisées par le PLU en vigueur (étalement urbain, caractère monofonctionnel des extensions urbaines, etc.).

Dans le volet « diagnostic » dans le chapitre relatif aux perspectives à l'horizon 2030, les projets en cours dans les territoires en relation avec Saint-Cyr-l'École sont présentés comme susceptibles d'avoir une incidence cumulée significative avec les opérations prévues par le projet de PLU communal. Leurs incidences en termes de déplacements, d'emploi, de pression foncière en faveur de l'habitat sont annoncées et prises en compte dans les choix du PADD.

3.3.3 Analyse des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, notamment au regard des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences est présentée dans le volet « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Elle procède à un exposé et à une justification des choix du PADD, et à un exposé de la délimitation des zones et du règlement associé et à une analyse de leurs incidences, thématique par thématique.

D'une manière générale, les analyses présentées sont sommaires et **la MRAe recommande de les préciser**. Cela concerne notamment les incidences sur le paysage, sur la qualité de l'air (exposition de la population à la pollution atmosphérique), sur l'exposition de la population aux nuisances sonores et sur la consommation d'espaces. Il aurait été souhaitable que les analyses des incidences non seulement identifient les incidences, mais également les qualifient et estiment leur importance (déplacements induits, population exposée, etc.).

Concernant spécifiquement le paysage, les analyses auraient dû servir à montrer, par exemple, que les cônes de vue à préserver ne sont pas affectés par la hauteur des constructions autorisées dans le secteur ADP.

Concernant la consommation d'espace, outre l'évolution des surfaces des différents secteurs du zonage réglementaire par rapport au PLU en vigueur, il serait utile de procéder à une analyse de l'évolution des sites encore ni construits ni artificialisés sur lesquels le projet de PLU autorise une évolution de l'usage des sols, même s'il s'agit d'une confirmation des dispositions du PLU en vigueur¹⁰, en présentant notamment l'évolution permise des importantes surfaces d'« espaces ouverts artificialisés » identifiés par l'IAU en 2012 et qui dépendaient historiquement de l'école militaire ou de l'aéroport. La comparaison des surfaces avec le PLU en vigueur que propose le rapport de présentation (aux pages 36-37 du volet 4) ne permet pas en effet à elle seule d'appréhender complètement l'incidence du projet de PLU sur l'étalement urbain.

La MRAe recommande de présenter secteur par secteur, indépendamment des évolutions par rapport au PLU en vigueur, les incidences des évolutions permises par le PLU qui relèvent du renouvellement d'espaces déjà urbanisés et de celles qui relèvent de l'extension urbaine sur des espaces agricoles ou naturels.

Cette partie du rapport comporte également une analyse centrée sur les secteurs amenés à évoluer (les secteurs concernés par des OAP ainsi que le site de la « Ratelle »), ce qui est particulièrement pertinent. Chacune de ces analyses consiste à présenter la conformité de réaliser un projet sur le secteur aux orientations du PADD, et à montrer comment les dispositions de l'OAP prennent en compte les enjeux environnementaux en présence.

¹⁰ En effet, d'une part, le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui pose question quant à la justification des choix de l'époque reconduits dans la révision en cours. D'autre part, la reconduction de certaines dispositions (en particulier celles relatives au site ADP, à la Ratelle, à Charles Renard) est un choix qu'il aurait été possible de reconsidérer puisque toutes les décisions relatives à ces projets n'ont pas été prises.

Si le choix d'évoquer spécifiquement ces secteurs est appréciable, il conviendrait que ces analyses soient également transversales¹¹, et permettent ainsi de mettre en évidence les incidences positives, négatives, directes ou indirectes de la mise en œuvre du projet de PLU sur leurs enjeux environnementaux.

À l'issue de cette partie se trouve, page 63, un tableau qui, pour chaque orientation du PADD, visualise par des symboles (« + », « - », etc.) les thématiques de l'environnement sur lesquelles elle aura une incidence très favorable, positive, neutre ou négative. La MRAe tient à souligner l'effort de synthèse et de lisibilité des informations de ce tableau. Cependant, il serait utile de préciser si c'est l'objectif de l'orientation du PADD qui est évalué dans ce tableau, ou si c'est sa traduction dans l'ensemble des dispositions du PLU (ce que suggère sa position dans l'évaluation après l'analyse des incidences).

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.123-2-1 ancien du code de l'urbanisme, les PLU soumis à évaluation environnementale doivent comporter l'évaluation des incidences Natura 2000 requise à l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le volet 4 « évaluation environnementale » ne fait qu'indiquer dans le tableau relatif aux planifications de rang supérieur (pages 13-15) que la commune ne comporte pas de site Natura 2000.

Le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000. Cependant, l'état initial de l'environnement (volet 2) évoque p 28 la présence de trois sites Natura 2000 à proximité de la commune :

- « Étang de Saint-Quentin », référencé FR.1110025 et classé en zone de protection spéciale, site le plus proche, qui fait l'objet d'une description sommaire ;
- « Massif de Rambouillet et zones humides proches », référencé FR.1112011 et classé en zone de protection spéciale ;
- « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline », référencé FR.1100803 et classé en zone spéciale de conservation.

L'évaluation des incidences doit vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et à déterminer si le PLU peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Pour se conformer aux exigences du code de l'urbanisme, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en expliquant pourquoi le projet de PLU de Saint-Cyr-l'École n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 précités.

3.3.4 Justifications du projet de PLU et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ses incidences négatives

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe 1, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi

¹¹ Le rapport indique comment l'OAP contribue à chaque orientation du PADD, mais pas comment l'OAP répond aux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état des lieux, ni comment les effets des OAP se cumulent.

que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Cette partie doit expliquer les choix retenus par la commune pour établir le PADD, et exposer les motifs justifiant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règles et le zonage.

Le volet 3 « justifications » procède davantage à une explicitation des choix du PLU qu'à un exposé des motifs de ces choix¹², motifs notamment liés à l'environnement et à la santé humaine, mais aussi au regard des solutions de substitution raisonnables.

Le volet 4 « évaluation environnementale » comporte un chapitre relatif aux mesures « envisagées » pour éviter, sinon réduire, voire compenser (ERC) les incidences négatives du projet de PLU sur l'environnement.

La MRAe recommande que la commune s'engage explicitement sur les mesures envisagées » pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences négatives du projet de PLU

Ainsi, sur l'OAP « Portes de Saint Cyr » (futur secteur d'activités), « un examen in situ a permis de mettre en évidence le caractère humide des friches (saulaies, mégaphorbiaies, ...) dans un état de conservation très dégradée. Cette zone humide présente un faible intérêt patrimonial en l'état avec un enjeu de soutien d'étiage d'un point de vue fonctionnel identifié dans le SAGE

« Un maillage de zones humides est préfiguré dans le schéma d'aménagement avec la création de noues végétalisées, restauration d'une prairie humide. Un potentiel de restauration existe sur ce lieu où, malgré les remaniements, les caractéristiques hydrologiques propices à l'installation d'un milieu humide ont perduré.

L'OAP « Portes de Saint Cyr » présente des potentialités de restauration de zones humides, offrant ainsi des « opportunités de réponse aux effets dommageables ». Le projet consiste donc à restaurer les fonctions originelles en restaurant la prairie humide. In fine, la restauration de cette zone permettra également d'améliorer les zones humides environnantes indirectement altérées. »

La MRAe relève le caractère vertueux de cette « opportunité », mais constate que ses traductions réglementaires¹³, d'une part dans le schéma de l'OAP, avec une « prairie humide » conservée, et d'autre part par une identification sur le plan de zonage, ne sont pas cohérentes, car l'OAP prévoit un espace à dominante économique sur la partie nord de la zone humide figurée sur le plan de zonage

Il aurait été souhaitable que les mesures « ERC » présentées (sont ainsi très brièvement évoquées, page 69, la restauration de ripisylve, de bords de cours d'eau dégradés, en lien avec les préconisations du SRCE et du SAGE pour le ru du Gally, ainsi que le maintien des prairies humides de la Ratelle en les orientant vers de la fauche et en préservant leur inondabilité : absence de remblais¹⁴, nappe sub-affleurante), consistent prioritairement à adapter les choix du

12 Article R. 151-3 du code de l'urbanisme : 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

13Le « schéma d'aménagement » évoqué avec son maillage n'est pas repris dans l'OAP.

14Le maintien ou non des remblais déjà réalisés n'est pas précisé.

PLU (par une implantation alternative d'un site de projet, par des dispositions conservatoires dans le règlement ou dans les OAP, etc.), c'est-à-dire relevant préférentiellement de l'urbanisme réglementaire.

Il est probable que certains choix du PLU ont fait l'objet d'une démarche itérative intégrant des mesures d'évitement ou de réduction de choix initiaux. La MRAe recommande, dans ce cas, de davantage mettre en valeur ce raisonnement dans le volet « justifications » du rapport de présentation.

3.3.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante. Les indicateurs de suivi sont proposés dans le volet « évaluation environnementale » du rapport de présentation, dans un tableau présenté pages 71-72.

La MRAe recommande de vérifier que l'ensemble des objectifs du PADD font l'objet d'un indicateur permettant de suivre la performance environnementale du projet de PLU. Il est à noter que certains indicateurs présentés (par exemple : nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle, surface d'espaces boisés classés) ne relèvent pas directement de la mise en œuvre du PLU. Par ailleurs, la MRAe note que pour certains indicateurs, la valeur initiale n'est pas encore calculée.

3.3.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique.

Pour assurer une bonne information du public, la MRAe recommande de compléter, conformément au code d'urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique par un résumé non technique.

Il conviendra également de compléter le rapport de présentation pour présenter la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale, évoquant par exemple les sources de données utilisées, montrant comment le rapport a été rédigé dans les différentes phases d'évaluation environnementale, soulignant l'apport des éventuelles concertations menées ou les difficultés rencontrées.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Patrimoine et paysages

Le rapport de présentation identifie les enjeux relatifs au patrimoine et au paysage, qui sont particulièrement prégnants sur le territoire de Saint-Cyr-l'École. Le projet de PLU comporte des dispositions favorables à leur préservation.

Cependant, l'analyse des incidences ne permet pas d'évaluer l'impact que les développements prévus dans le secteur ADP et dans la zone d'activités économiques prévue au nord (Portes de Saint-Cyr) auront sur les vues lointaines vers la Plaine de Versailles¹⁵, les points de vue à protéger et sur les perspectives d'intérêt patrimonial, notamment de l'ancienne école Militaire.

La MRAe recommande de procéder à une analyse plus aboutie des impacts sur le paysage du projet de PLU et de définir en conséquence des dispositions permettant d'assurer l'insertion paysagère des constructions prévues ou permises dans les franges urbaines.

4.2 Milieux naturels et zones humides

Le projet de PLU a fait l'objet d'analyses quant à la présence de zones humides dans les secteurs de projet (notamment le secteur de « la Ratelle »), qui ont conduit à la définition de dispositions favorables à leur maintien. L'incidence de la voie routière à créer n'est cependant pas étudiée dans le rapport de présentation ; la MRAe rappelle pourtant que dans sa décision n° : F – 011-15-C-0010, en date du 1^{er} avril 2015, l'Ae (Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable) a décidé de soumettre¹⁶ à étude d'impact « la requalification et le prolongement de la voie de la Ratelle » (78).

La MRAe recommande de présenter la prise en compte des enjeux environnementaux (zone humide, assainissement) par la nouvelle voie routière de la Ratelle.

Concernant la trame verte et bleue du territoire, le projet de PLU prévoit de maintenir l'intégrité des éléments qui la constituent. Cependant, l'ensemble des rus n'apparaît pas dans les documents graphiques du règlement.

4.3 Eau et risques naturels

Compte tenu des capacités d'infiltration limitées des sols et des risques de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles sur les secteurs de projet (ZAC Charles Renard et secteur ADP), la MRAe recommande d'accorder une attention particulière à la gestion des eaux pluviales. Il conviendrait notamment de vérifier si le réseau séparatif existant est quantitativement suffisant pour recueillir, sans dommages sur le milieu naturel, les eaux de pluie en ruissellement qui résulteront de l'imperméabilisation de ces secteurs, et le cas échéant d'imposer dans le règlement du PLU ou le zonage d'assainissement, des mesures de régulation à la source, si les capacités d'infiltration des sols sont limitées¹⁷.

4.4 Consommation d'espace et étalement urbain

Le code de l'urbanisme prévoit que le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L.151-5). Dans le projet de PLU soumis pour avis, le PADD ne comporte pas de tels objectifs chiffrés¹⁸.

¹⁵Dans les zones d'activités de la ZAC Renard et du secteur AUIb sur terrain ADP, la hauteur maximale des bâtiments est de 15m et ils pourront s'implanter à 3 m de la limite séparative. Il sera difficile de les masquer de la plaine.

¹⁶http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150401_decision_chemin_de_la_ratelle_cle187791.pdf

¹⁷ Le règlement du SAGE de la Mauldre devant en tout état de cause être respecté (régulation à 1l/s/ha).

¹⁸ Des développements sur ce thème figurent dans le rapport de présentation, mais ne sont pas repris dans le PADD.

Compte tenu des nombreuses opérations prévues dans le projet de PLU, la MRAe recommande à nouveau de clarifier dans le rapport de présentation ce qui constitue de l'étalement urbain et ce qui n'en est pas. Cela permettra par la même de vérifier la compatibilité du projet de PLU tant avec cette obligation nationale qu'avec l'objectif régional, porté par le SDRIF, de limitation de la consommation d'espace.

4.5 Nuisances et pollution

Le projet de PLU a d'une manière générale, un impact important sur l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution compte tenu de la localisation des habitations dans les secteurs à construire (notamment l'aire d'accueil des gens de voyage (en zone Nb du PLU) dont l'habitat n'est guère isolé) ou à densifier à proximité de sources de bruit (voies de circulation, aéroport). La densification de l'habitat le long des voies principales de circulation urbaines est l'une des orientations du PADD, alors les objectifs de densification des zones UB et UC sont réduits par rapport au PLU en vigueur (leur coefficient d'emprise au sol est réduit de 0,4 à 0,3 et de 0,3 à 0,25 respectivement. Cf. volet Justification pages 59 et 63)

La MRAe recommande, en raison de l'exposition des nouveaux habitants aux nuisances de ces voies, de mieux justifier l'orientation du PLU de densifier l'habitat le long des axes de circulation et de réduire les coefficients d'emprise au sol dans les secteurs moins exposés, en zone UB et UC

Il comporte des mesures visant à limiter la vocation des secteurs les plus affectés par le bruit généré par le trafic de l'aéroport à de l'activité économique, ce qui est favorable pour les résidents, mais néglige l'impact du bruit sur les personnes amenées à travailler dans ces secteurs.

En matière de circulation, la desserte des nouveaux secteurs d'activité se ferait essentiellement via la RD7 dont les caractéristiques sont limitées aussi bien en section courante (deux voies avec une chicane au croisement avec la voie ferrée TGO (Tangentielle Ouest) à proximité de la Grille royale, en site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO) qu'aux extrémités. Il est donc à craindre un manque d'attractivité, une dégradation de la circulation sur le réseau routier, et donc une aggravation des nuisances induites.

La densification des secteurs situés à proximité de la gare et des stations en projet (tram-train TGO) devrait être, dans son principe, favorable au développement de l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture et permettre donc une maîtrise des nuisances associées à la circulation automobile.

Toutefois, l'engagement de certaines urbanisations pourrait être conditionné à l'ouverture au trafic de la TGO et de ses stations, en notant que la station prévue au nord à proximité du parc d'activités de la porte de Saint-Cyr ne fait l'objet que de mesures conservatoires dans le cadre du projet de TGO.

Par ailleurs, les liaisons avec les gares ou stations, et notamment avec la future station TGO (séparée de l'urbanisation par la RD7), en bus et en circulations douces n'apparaissent pas clairement dans le projet de PLU. Une description plus claire et une justification technique des mesures prévues en ce sens seraient utiles. Pour la bonne compréhension du projet, le raccordement de la TGO sur la gare RER mériterait également d'être décrit dans le PLU

Enfin, la MRAe note que le projet communal vise à favoriser les commerces de proximité,

notamment en rez-de-chaussée des principales voies routières.

La MRAe recommande :

- **de décrire les liaisons prévues en bus, à pied ou à vélo avec la gare et les futures stations ;**
- **pour prévenir l'exposition à des nuisances et pollutions induites par la circulation automobile, d'envisager de conditionner la réalisation de certaines urbanisations prévues par le PLU à la mise en place des équipements optimisant leur desserte.**

4.6 Efficacité énergétique

Le PLU indique que la commune est située en zone à très fort potentiel pour la géothermie d'aquifère superficiel (<100m). Cependant aucune mesure tendant à en développer l'usage ne semble décrite dans le document.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Saint-Cyr-l'École, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été remplacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

¹⁹L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

²⁰Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et 151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²¹.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Saint-Cyr-l'École a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 3 décembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sauf délibération explicite contraire. Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²² du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-

²¹Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

²²Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.